



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 15/04/2025

Nombre de conseillers en exercice	16
Nombre de présents	11
Nombre de pouvoirs	1
Nombre de votants	12

L'an deux mille vingt-cinq et le quinze du mois d'avril à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, en présentiel sous la présidence de Madame le Dr Maryse ETZOL, Présidente.

Date de convocation du conseil communautaire : **07/04/2025**

	Présent	Absent excusé	Absent
Dr Maryse ETZOL	X		
M. Jean-Claude MAES	X		
M. François NAVIS		X	
Mme Francette JACQUES	X		
Mme Géraldine BASTARAUD	X		
M. Edmond LANCLAS		X	
M. Joël TOTO	X		
Mme Maguy FUMONT-SAMSON	X		
M. Kylian ROMAIN	X		
Mme Joselaine GELABALE		X	
M. Guy ACCIPE	X		
M. Jacques MALADIN	X		
Mme Kénia MALADIN-NEBOT		X	
Mme Betty BESRY		X	
M. Salif FABULAS	X		
M. Francky RODOMOND	X		

Secrétaire de séance : Mme Maguy FUMONT-SAMSON

Délibération n°2025-04-11

MODIFICATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nomenclature comptable M57 ;

Vu la délibération n°202310-13/03 du 13 octobre 2023 approuvant le passage de la nomenclature comptable M14 à la nomenclature comptable M57 pour le Budget Principal à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération n°2023-12-13/02 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la CCMG ;

Considérant la nécessité d'adapter le règlement budgétaire et financier de la CCMG afin de permettre la mise en œuvre d'une procédure de gestion en Autorisation de Programme/Crédits de Paiement (AP/CP) au sein des processus budgétaires de la CCMG ;

Madame la Présidente expose :

En principe, l'autorisation budgétaire est établie chaque année pour une durée d'un an.

Afin de gagner en lisibilité budgétaire et en gestion des perspectives d'investissement, il convient de pouvoir mettre en œuvre une procédure de gestion en Autorisation de Programme/Crédits de Paiement (AP/CP) au sein des processus budgétaires de la CCMG. La gestion en AP/CP permet donc de déroger à cette règle d'annualité pour programmer des investissements pluriannuels (articles L.2311-3 et R.2311-9 du CGCT). Ainsi, des décisions pluriannuelles ne viennent pas réduire les marges de manœuvre des années suivantes.

Une autorisation de programme (AP) désigne une enveloppe budgétaire, votée en année N et consacrée à un projet d'investissement spécifique. Elle sera dépensée via des crédits de paiement (CP) qui constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes. Cette technique s'applique aux investissements dédiés à l'acquisition de biens meubles et immeubles, et aux travaux en cours à caractère pluriannuel. Son équivalent existe en section de fonctionnement : les AE/CP (autorisations d'engagement/crédits de paiement). L'assemblée délibérante doit délibérer pour créer, modifier, supprimer et clôturer les AP/CP.

La procédure des AP/CP constitue une réponse adaptée pour permettre de mettre en œuvre la pluri-annualité des investissements tout en respectant les principes budgétaires et en renforçant la sécurité des engagements vis-à-vis des tiers.

Ainsi, à la suite du Débat d'Orientation Budgétaire qui s'est tenu lors du Conseil Communautaire du 26 février 2024 au cours duquel a été présenté ce principe, il est nécessaire de modifier le Règlement Budgétaire et Financier de la CCMG afin de prendre en compte cette possibilité et d'en définir les règles d'application.

Au vu de cet exposé, le conseil communautaire, après en avoir délibéré à 11 voix pour et 1 abstention (M. Guy ACCIPÉ)

DECIDE

- **D'APPROUVER** le Règlement Budgétaire et Financier tel que joint en annexe de la présente délibération ;

- **D'AUTORISER** Madame la Présidente ou son représentant à entreprendre toutes les démarches afférentes à l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme

Dr Maryse ETZOL



Certifié exécutoire compte tenu de :

- La transmission en sous-Préfecture le : **22 AVR. 2025**
- L'affichage le :

22 AVR. 2025

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, formé devant le tribunal administratif de Guadeloupe ou via le site internet www.telerecours.fr